LES ACTEURS DE LA NEGOCIATION

le 1er juin 2018

aract Île-de-France

Direccte ÎLE-DE-FRANCE — Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
Unité Départementale du Val d'Oise

	ENTREPRISES AVEC DÉLÉGUÉ SYNDICAL	ENTREPRISES SANS DÉLÉGUÉ SYNDICAL		
SITUATION		**Toutes entreprises de moins de 11 salariés** *ou* **entreprises de moins de 20 sans représentation du personnel**	**Entreprises de 20 à 49 salariés**	**Entreprises d'au moins 50 salariés**
QUI NÉGOCIE ?	Monopole des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement pourvu de délégués syndicaux	L'employeur peut proposer aux salariés un projet d'accord sous forme de consultation	Salariés non élus mandatés par une OS ***ou*** Elus du personnel (membres du CSE) mandatés ou non	**Ordre de priorité :** 1 Élus du personnel mandatés par une organisation syndicale ; 2 Élus non mandatés ; 3 Salariés mandatés si aucun élus ; Représentant de la section syndicale *(sous certaines conditions)*
QUELS THÈMES ?	Tous les thèmes ouverts à la négociation dont négociations obligatoires	Tous les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise	Tous les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise	Tous thèmes ouverts à la négociation ; « Mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords de méthode sur les modalités d'information et de consultation du CSE en cas de licenciements économiques »
VALIDITÉ DE L'ACCORD	Les syndicats signataires doivent avoir recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour des éléctions professionnelles. À défaut, les organisations syndicales signataires doivent avoir recueilli plus de 30% des suffrages exprimés aux dernières éléctions et l'accord devra etre validé par plus de 50% des salariés (consultation)	Accord valide si le projet est approuvé à la majorité des deux tiers du personnel (consultation)	Accord valide si approbation à la majorité des suffrages exprimés (consultation)	Accord valide si signé par des membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ; Accord valide si approbation à la majorité des suffrages exprimés (consultation) ; Accord valide si signé par des membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles